

DOSSIER N° PC 069235 21 10007 M03

Déposé le 16/06/2026

Affiché en mairie le 16/06/2026

de SCCV LA BOISERIE représentée par
BONI Jean-Claude

demeurant 646 ROUTE DE VIENNE
38670 CHASSE-SUR-RHONE

pour CONSTRUCTION DE LOGEMENTS
COLLECTIFS, REPARTIS DANS 3
BATIMENTS.

sur un terrain sis 496 ROUTE DE RIVE DE GIER
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

Cadastré AK173, AK480, AK84, AK176

SURFACE DE PLANCHER :

autorisée : 2858 m²

Nombre de logements autorisés : 44

Objet :

Correction de l'assiette foncière du terrain en ajoutant la parcelle AK480

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

N° Dossier : PC 069235 21 10007

Déposé le : 30/07/2021

Par : HBA représenté par Boni Jean-Claude

Décidé le : 29/11/2021

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le permis de construire initial n° PC 069235 21 10007 du 29/11/2021, transféré le 16/05/2022 et modifié le 26/02/2026,
Vu la demande de permis de construire modificatif formulée le 16/06/2026

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial sont maintenues.

ARTICLE 3 : Votre projet reste soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 23/06/26

Le Maire,



Luc THOMAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.